

ORDRE DE SERVICE



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux Bureau de la santé des végétaux Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : P-E. SAVATTE pierre-emmanuel.savatte@agriculture.gouv.fr Tél. : 01.49.55.81.88 Réf. interne : F 210	NOTE DE SERVICE DGAL/SDQPV/N2004-8211 Date: 13 août 2004 Classement : ON 335
---	--

Le Ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : Note de Service DGAI/SDQPV/N-2003-8134 du 30 juillet 2003
Lettre Ordre de Service BSV / 2004 06-034 du 7 juin 2004

Date limite de réponse :

Nombre d'annexe :

Degré et période de confidentialité:

Objet : Programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation.

Bases juridiques : Réglementations phytosanitaires des pays tiers, NIMP N°15, Décision du Conseil d'Etat N°262 645 du 7 juillet 2004.

MOTS-CLES : emballages, bois, traitements, chaleur, fumigation, bromure de méthyle, export, conformité, programme

Résumé : Le matériau d'emballage fait à partir de bois non transformé, constitue une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Étant donné qu'il est souvent difficile de déterminer l'origine des matériaux d'emballage en bois, une norme internationale relative à la réglementation des matériaux d'emballages à base de bois a été adoptée (NIMP N°15). L'objectif de cette norme est de permettre de réduire de façon significative, la dissémination d'organismes nuisibles. Le MAAPAR met en œuvre un programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation afin de se conformer aux réglementations des pays tiers ayant adopté la NIMP N°15.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt / Services régionaux de la protection des végétaux	Pour information : - Préfets - DDAF - Inspecteurs généraux du GREF chargés des missions d'agronomie DGFAR-SDFB DSF

PROGRAMME DE CONFORMITE PHYTOSANITAIRE DES EMBALLAGES EN BOIS DESTINES A L'EXPORTATION

Le matériau d'emballage fait à partir de bois non transformé, constitue une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Étant donné qu'il est souvent difficile de déterminer l'origine des matériaux d'emballage en bois, une norme internationale relative à la réglementation des matériaux d'emballages à base de bois a été adoptée (NIMP N°15). L'objectif de cette norme est de permettre de réduire de façon significative, la dissémination d'organismes nuisibles.

Les pays contractants à la Convention Internationale de Protection des Végétaux (CIPV), peuvent appliquer à l'importation les exigences phytosanitaires prévues par cette norme. Dans ce cas, les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) des pays qui exportent vers les pays appliquant la norme doivent mettre en œuvre un dispositif de contrôle de conformité des emballages en bois qui leurs sont destinés.

Dès lors, afin de permettre aux entreprises françaises de continuer à exporter leurs produits vers les pays ayant mis en place les exigences prévues par la NIMP N°15, le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales (MAAPAR) met en œuvre un programme de conformité à la norme n° 15 des emballages en bois produits en France pour l'exportation.

I – Le programme mis en œuvre

Après étude, un programme technique dit de « conformité phytosanitaire » a été établi, programme visant les scieurs, fabricants et réparateurs d'emballages en bois ainsi que toutes les entreprises assurant des fumigations ou des opérations de traitement à la chaleur. Ce programme liste les exigences administratives et techniques incombant aux parties concernées.

Vous trouverez en annexe I le programme de conformité que les DRAF/SRPV sont chargées de mettre en œuvre.

Dès lors, il convient d'informer les professionnels de votre région ainsi que les exportateurs de l'existence de ce programme ainsi que des modalités de sa mise en œuvre. Dans le même temps la DGAL/SDQPV a publié deux avis au JORF du 23 août 2003, p. 14444 (Avis aux professionnels de la filière bois et Avis aux exportateurs utilisant de emballages en bois).

II – Les matériels et méthodes de traitement reconnus

Deux traitements sont reconnus par ce programme de conformité. Il s'agit du traitement à la chaleur (56°C pendant 30 minutes au cœur du bois) et la fumigation au bromure de méthyle. Toutes les informations relatives aux modalités des traitements sont précisées dans le programme de conformité (annexe A).

Outre les structures de fumigation dont vous assurez déjà l'agrément et le contrôle, les fours, séchoirs et étuves sont reconnus comme matériels pouvant permettre la réalisation du traitement à la chaleur dès lors que les conditions minimales de températures et de temps de chauffage telles que prévues dans l'annexe technique du programme de conformité sont respectées et que des sondes permettant de mesurer la température au sein de l'enceinte de chauffage sont installées.

Par ailleurs, en ce qui concerne ce programme, seules les sondes placées au sein de l'enceinte de chauffage font foi, l'enregistrement des températures délivré par les sondes au cœur du bois étant optionnelles. En effet, puisqu'il est impossible de placer une sonde dans chacun des éléments de bois chauffés, il est plus sûr de contrôler la température à l'endroit le plus froid ce qui garantit que tous les bois sont au moins soumis à la température minimale permettant de respecter les exigences phytosanitaires.

Enfin, pour ce qui concerne les traitements à des températures de chauffage supérieures à celles prévues dans les annexes techniques, il convient, en l'absence d'abaques, de respecter les temps de chauffage pour une température de 80°C. Bien évidemment, si des données scientifiques pour des températures supérieures étaient fournies, la DGAL/SDQPV pourra modifier en conséquence les annexes techniques.

III – Rôle des DRAF/SRPV

Les DRAF/SRPV sont chargées de la mise en œuvre de ce programme.

Elles doivent donc :

- enregistrer les entreprises qui souhaitent y participer et leur délivrer suite à une visite de la structure, un numéro d'enregistrement qui constituera une partie du marquage à apposer sur les emballages en bois.
Chaque site de production doit être enregistré et doit disposer d'un numéro d'enregistrement qui lui est propre. Afin de ne pas pénaliser les opérateurs français, la participation au programme est gratuite (hors les éventuels coûts engendrés par la délivrance des certificats phytosanitaires).

Le numéro d'enregistrement ne sera délivré qu'après signature de l'entreprise et engagement à respecter les exigences phytosanitaires prévues.

- Les DRAF/SRPV devront réaliser au minimum une visite par an des sites de production afin de s'assurer de la véracité des déclarations faites par le contractant ainsi que le respect des exigences phytosanitaires prévues par le programme de conformité.
- A l'issue de la visite annuelle, un rapport d'inspection sera rédigé et si la structure est agréée, l'attestation annuelle sera délivrée. Les modèles joints à cette note sont disponibles sur le serveur du CERIT à l'adresse suivante :

CERIT/PUBLIC/SDQPV/Santé des Végétaux/emballages en bois/Programme et NIMP15/...

- Attestation.doc
- Rapport d'inspection Prog NIMP 15. doc
- Il conviendra de contrôler systématiquement les structures permettant de réaliser les traitements (présence de sondes...), les cahiers de consignation (Cf. annexe I) et de s'assurer que toutes les pièces justificatives (relevés de température, étalonnage des sondes, agrément pour les fumigateurs, certificats de traitement pour la sous-traitance....) sont présentes.

Le programme de conformité prévoyant que c'est à l'entreprise de prouver aux DRAF/SRPV sa capacité à respecter les exigences phytosanitaires, de nombreux intervenants s'interrogent sur la nécessité d'un pré-audit des structures de production par un organisme indépendant. Tous les documents délivrés par un organisme à la suite d'un audit des structures, visant à prouver la capacité des entreprises à se conformer aux exigences techniques prévues par le programme, présentés par les entreprises seront étudiés par la DRAF/SRPV mais ne prévaudront pas de manière systématique la reconnaissance de leur capacité technique. Seules les DRAF/SRPV sont amenées à statuer sur la conformité des installations (art. 2 engagement des entreprises).

Par ailleurs, les DRAF/SRPV doivent transmettre régulièrement à la DGAL/SDQPV/BSV la liste des entreprises enregistrées en mentionnant le numéro d'enregistrement attribué, les noms, adresse, activité (entreprise de traitement, fabricant d'emballage, réparateur, scieur...), les traitements effectués (chauffage, fumigation, sous-traitance chauffage ou fumigation), la disposition au sein de l'entreprise d'une structure de traitement ou encore le numéro d'enregistrement de l'entreprise sous traitante. Ces informations seront précisées à l'aide du modèle joint disponible sur le serveur du CERIT/PUBLIC/SDQPV/Santé des végétaux, à l'adresse suivante :

- Liste modèle.doc

Un message électronique informant des modifications sera adressé au Bureau de la Santé des Végétaux.

Les DRAF/SRPV pourront facilement vérifier si un opérateur s'est bien engagé dans ce programme, et ce notamment, pour toute délivrance de certificats phytosanitaires à l'exportation, en consultant sur le serveur du CERIT la liste nationale à l'adresse suivante :

CERIT/PUBLIC/SDQPV/Santé des Végétaux/emballages en bois/Programme et NIMP15/Lista
nationale

IV – Le marquage

Une fois la demande d'enregistrement validée, un numéro d'enregistrement est délivré par la DRAF/SRPV (retour du contrat d'engagement signé et attestation annuelle). Ce numéro est l'un des éléments constitutifs du marquage qui doit être appliqué aux emballages en bois.

Seules les entreprises disposant d'un numéro d'enregistrement sont habilitées à appliquer le marquage sur les emballages en bois.

Le marquage est apposé à l'issue du traitement, de façon visible et de préférence au moins sur les deux faces opposées du produit traité.

Les entreprises réparatrices doivent impérativement effacer l'ancien marquage et apposer le leur afin d'assurer une meilleure traçabilité des emballages en bois.

Les entreprises de sous-traitance mentionnent le marquage sur le certificat de traitement et utilisent le cas échéant une étiquette, comportant le marquage, attachée à chaque botte de bois ou dans le cas où les bottes sont emballées, apposent le marquage sur l'emballage.

Les caractéristiques du marquage sont décrites en annexe B du programme de conformité.

V - Divers

Certains pays tiers exigent que les emballages en bois soient traités et marqués mais aussi accompagnés d'un certificat phytosanitaire. Compte tenu de la charge de travail inhérente à la délivrance de certificat phytosanitaire pour les DRAF/SRPV, il est possible d'accorder des facilités documentaires aux seules entreprises participant au programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinées à l'exportation ou pour celles qui fourniront la preuve que leurs fournisseurs sont adhérents au programme précité. Bien évidemment, cette facilitation documentaire se traduit dans les faits par la signature d'une convention entre la DRAF/SRPV et l'entreprise, convention identique à celle que vous avez l'habitude d'élaborer.

L'adjoint au sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux

Yves MONNET

ANNEXE

**PROGRAMME DE CONFORMITE
PHYTOSANITAIRE DES EMBALLAGES EN
BOIS DESTINÉS A L'EXPORTATION**

N° enregistrement :
(FR/Région/numéro)

Date :

**Engagement des entreprises participant au programme
de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation**

Entre

La direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de la protection des végétaux représentée par M....., directeur

Et

L'entreprise (nom)....., représentée par M.....

1. Coordonnées de l'entreprise

Nom et/ou raison sociale :

Adresse :
.....
.....

Téléphone :

Télécopie :

Mél. :

2. Personne technique responsable des activités

Nom :

Téléphone :

Télécopie :

Mél. :

3. Site des installations de fabrication

Nom :

Adresse :
.....
.....

4. Description de l'activité

Les travaux menés dans l'entreprise sont :

Fabrication d'emballages en bois

Traitement des bois

..... Traitement à chaleur

..... Fumigation au bromure de méthyle

Traitement des bois en sous-traitance

..... Traitement à chaleur

..... Fumigation au bromure de méthyle

Réparation d'emballages en bois

Traitement des bois
..... Traitement à chaleur
..... Fumigation au bromure de méthyle
Traitement des bois en sous-traitance
..... Traitement à chaleur
..... Fumigation au bromure de méthyle

Fumigateur

Traitement à la chaleur

5. Matériel utilisé

Four
Séchoir
Etuve
Station de fumigation

6. Type de produit fabriqué ou traité

Sciages
Palettes
Caisses
Planches d'emballages
Plateaux de chargement
Bois de calage
Autres (à spécifier) :

Article 1 : Objet de l'engagement

L'entreprise s'engage à respecter les exigences prévues par le programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation, ci-joint annexé et paraphé par le demandeur et, pour celle qui assure elle-même les traitements, à disposer d'installations permettant de se conformer aux exigences phytosanitaire prévues par le programme précité.

L'entreprise signale, par courrier recommandé avec accusé de réception et dans les deux semaines, à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt / service régional de la protection des végétaux tout changement apporté aux installations ou aux activités sous peine de retrait du numéro d'enregistrement délivré par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt / service régional de la protection des végétaux.

Article 2 : Contrôle des DRAF/SRPV

La direction régionale de l'agriculture et de la forêt / service de la protection des végétaux effectue les visites nécessaires permettant de contrôler :

- le respect des exigences phytosanitaires prévues par le programme de conformité phytosanitaire des emballage en bois à l'exportation ;
- la conformité des installations de l'entreprise aux conditions prévues par le programme précité.

Les contrôles sont réalisés sans préavis et au moment que la DRAF/SRPV considère être le plus opportun.

Article 3 : Durée de validité

Le présent engagement est valide un an et est reconductible chaque année de manière tacite sauf avis contraire de la DRAF/SRPV en cas de non conformité aux engagements prévues ou de modification de la législation phytosanitaire.

Article 4 : Sanctions

Tout manquement aux engagements pris entraîne **la résiliation immédiate du numéro d'enregistrement par la DRAF/SRPV et l'interdiction de l'utilisation du marquage sous peine de poursuites judiciaires**.

Le , à

NUMERO D'ENREGISTREMENT DELIVRE (voir aussi l'attestation annuelle) :

Signatures :

Le responsable de l'entreprise

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt

**programme de conformité phytosanitaire
des emballages en bois destinés à l'exportation**

I - INTRODUCTION

Le matériau d'emballage fait à partir de bois non transformé, constitue une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Étant donné qu'il est souvent difficile de déterminer l'origine des matériaux d'emballage en bois, une norme internationale relative à la réglementation des matériaux d'emballages à base de bois a été adoptée (NIMP N°15). L'objectif de cette norme est de permettre de réduire de façon significative, la dissémination d'organismes nuisibles.

Les pays contractants à la Convention Internationale de Protection des Végétaux (CIPV), peuvent appliquer à l'importation les exigences phytosanitaires prévues par cette norme. Dans ce cas, les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) des pays qui exportent vers les pays appliquant la norme doivent mettre en œuvre un dispositif de contrôle de conformité des emballages en bois qui leurs sont destinés.

Dès lors, afin de permettre aux entreprises françaises de continuer à exporter leurs produits vers les pays ayant mis en place les exigences prévues par la NIMP N°15, l'organisation française de protection des végétaux met en œuvre un programme de conformité à la norme n° 15 des emballages en bois produits en France pour l'exportation.

II – LE PROGRAMME DE CONFORMITE PHYTOSANITAIRE DES EMBALLAGES EN BOIS DESTINÉS A L'EXPORTATION

II – A - LES EXIGENCES ADMINISTRATIVES

Demande de participation au programme de conformité

a) Les professionnels concernés.

Les scieurs, fabricants et réparateurs d'emballages en bois, fumigateurs et entreprises assurant le traitement à la chaleur sont concernés par ce programme de conformité.

b) Structure chargée de la mise en œuvre du programme de conformité.

Les directions régionales de l'agriculture et de la forêt / services régionaux de la protection des végétaux (DRAF/SRPV) sont chargés de la mise en œuvre du programme de conformité.

c) Etablissement de la demande de participation au programme.

Les établissements qui souhaitent participer au programme doivent s'adresser à la DRAF/SRPV géographiquement compétente. Un dossier de participation au programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation, composé d'un formulaire d'engagement qui comprend un descriptif des activités du demandeur, ainsi que d'annexes techniques, doit être constitué par le demandeur. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre et à respecter les exigences prévues dans le programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation.

d) Enregistrement de la demande de participation.

Les DRAF/SRPV enregistrent la demande présentée après confirmation de l'engagement du demandeur à se conformer aux exigences prévues dans les annexes techniques du dossier de demande et confirmation de la capacité technique à respecter cet engagement. Des visites des structures sont réalisées sans préavis par les DRAF/SRPV afin de vérifier la véracité des déclarations du demandeur et sa capacité à respecter les exigences phytosanitaires prévues par le programme. Un rapport d'inspection est rédigé selon le modèle joint à l'issue de chacune des visites.

Un numéro d'enregistrement par site de production est délivré par la DRAF/SRPV. Ce numéro est l'un des éléments constitutifs du marquage qui doit être appliqué aux emballages en bois. Une attestation annuelle est délivré à l'issue de la visite annuelle.

e) Responsabilité du demandeur.

Le demandeur est personnellement responsable du respect de l'engagement pris. Tout manquement aux engagements pris entraîne **la résiliation immédiate du numéro d'enregistrement par la DRAF/SRPV et l'interdiction de l'utilisation du marquage sous peine de poursuites judiciaires.**

II – B - LES EXIGENCES TECHNIQUES

a) – LES MATERIAUX D'EMBALLAGES CONCERNES

Le programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois à l'exportation couvre des matériaux d'emballage en bois tels que les palettes, le bois de calage, les caisses, les planches d'emballage, les tambours, les plateaux de chargement, les caissons à anneaux et les traîneaux constitués en tout ou partie de bois brut de toutes essences de conifères ou de feuillus.

Les matériaux d'emballage fabriqués entièrement de produits en bois tels que le contreplaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB), ou le bois de placage fabriqué en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques sont considérés comme suffisamment traités de manière à éliminer les risques associés au bois brut. Par conséquent, ils ne sont pas réglementés.

Seuls les matériaux d'emballage en bois dont l'épaisseur est supérieure à 6mm sont réglementés dans la norme NIMP15 et donc concernés par ce programme.

b) – LES MESURES APPROUVEES

Deux traitements phytosanitaires sont approuvés. Il s'agit du chauffage thermique au cœur du bois à 56°C pendant 30 minutes et la fumigation au bromure de méthyle. Les conditions quant à la mise en œuvre de ces traitements phytosanitaires sont indiquées en annexe A.

Les bois utilisés pour la fabrication des emballages en bois doivent être écorcés et exempts de trous de vers de plus de 3mm de diamètre.

Le terme écorçage s'entend de la manière suivante selon la FAO : Enlèvement de l'écorce des grumes (l'écorçage ne permet pas nécessairement d'obtenir du bois exempt d'écorce) [FAO, 1990; révisée FAO, 1990; FAO, 1990; CEMP, 1999].

c) – LES MATERIELS UTILISES ET CONDITIONS

Les participants au programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation doivent disposer de matériels permettant de respecter les exigences phytosanitaires prévues. Ils s'engagent à disposer de matériels permettant la réalisation des exigences phytosanitaires.

1) Traitement à la chaleur

Les fours, étuves et séchoirs peuvent être utilisés pour effectuer le traitement à la chaleur 56°C pendant 30 minutes au cœur du bois.

Les temps de chauffage nécessaires et obligatoires au respect des exigences phytosanitaires sont décrits en annexe A.

Les fours, étuves et séchoirs doivent disposer de sondes permettant de contrôler les températures au sein du four ou du séchoir et, au moins dans le cas du chauffage à 60°C, de sondes permettant de contrôler l'hygrométrie de l'air. Les matériels doivent être pourvus d'un système d'enregistrement automatique des températures et, pour les traitements à 60°C, de l'hygrométrie de l'air.

Les capteurs de température doivent être installés du côté sortie d'air de la pile. Ils doivent être répartis suivant la largeur de la pile (sens perpendiculaire à la circulation de l'air à travers la

pile). Ils doivent être séparés entre eux d'une distance maximale, suivant la largeur, d'environ 3 mètres. Suivant la hauteur disponible, ils doivent être disposés alternativement au 1/3 supérieur et au 1/3 inférieur de la hauteur.

Pour la mesure de l'hygrométrie de l'air, un seul capteur est suffisant. Il doit également être installé du côté sortie d'air de la pile.

Les capteurs de température doivent être étalonnés au minimum tous les six mois. Les comptes-rendus de visite d'étalonnage doivent être joints au cahier de consignation décrit ci-après.

Les températures doivent être enregistrées au minimum à une fréquence permettant d'obtenir au moins 30 relevés de température pour chaque durée telles qu'indiquées en annexe A lors de chaque opération de chauffage. Par exemple, pour une durée de chauffage de 2 heures, une mesure de température doit être effectuée toutes les 4 minutes. Le relevé des températures est obligatoirement joint au cahier de consignation décrit ci-après.

Un responsable technique, chargé des opérations de chauffage, est désigné au sein de chaque établissement participant au programme. En cas de changement de responsable technique, l'entreprise doit informer la DRAF/SRPV par courrier avec accusé de réception, dans un délai de deux semaines, du changement et préciser le nom et les coordonnées du nouveau responsable technique.

Un cahier de consignation des opérations effectuées est utilisé. Il contient les dates d'opération des traitements, les temps et températures de chauffage, les produits traités (sciages, palettes, caisses...), les épaisseurs du bois (pour les sciages seulement), le relevé des températures est obligatoirement joint à chaque opération et précise tous les dysfonctionnements, pannes ou interventions majeures pratiquées sur la structure de chauffage. Le cahier de consignation est conservé cinq ans.

En cas de sous-traitance des opérations de chauffage, l'établissement utilisant la sous-traitance doit s'assurer que son fournisseur adhère au présent programme. Il doit disposer d'un certificat de traitement à la chaleur pour chaque lot de bois acheté. Ce certificat doit obligatoirement mentionner le numéro d'enregistrement de l'entreprise sous-traitante, la quantité de bois chauffé, le type de bois chauffé ainsi que l'épaisseur du bois le cas échéant (sciages, palettes...) ainsi que la température utilisée et le temps de chauffage tels que spécifiés dans l'annexe A. Les certificats de traitement à la chaleur doivent être conservés cinq ans.

2) Fumigation au bromure de méthyle

Les entreprises participant au présent programme qui réalisent la fumigation au bromure de méthyle doivent respecter les modalités prévues par l'arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphure d'hydrogène et l'acide cyanhydrique.

Il est obligatoire de respecter les températures et dosages mentionnés en annexe A. Un cahier de consignation des opérations effectuées est utilisé. Il contient les dates d'opération des traitements, les concentrations (g/m³) et temps de traitement, les relevés de concentration à 0,5 heure, 2 heures, 4 heures et 16 heures ainsi que la température enregistrées lors du traitement, les articles traités (sciages, palettes, caisses...). Le cahier de consignation est conservé cinq ans.

En cas de sous-traitance des opérations de fumigation au bromure de méthyle, l'établissement utilisant la sous-traitance doit s'assurer que son fournisseur adhère au présent programme. Il doit disposer d'un certificat de fumigation au bromure de méthyle pour chaque lot de bois acheté. Ce certificat doit obligatoirement mentionner le numéro d'enregistrement de l'entreprise sous-traitante, la quantité et le type de bois chauffé, les dates d'opération du traitement, les concentrations (g/m³) et temps de traitement, les relevés de concentration à 0,5

heure, 2 heures, 4 heures et 16 heures ainsi que la température enregistrée lors du traitement. Les certificats de fumigation au bromure de méthyle doivent être conservés cinq ans.

d) – LE MARQUAGE A APPOSER SUR LES BOIS ET EMBALLAGES EN BOIS

Une fois la demande d'enregistrement validée, un numéro d'enregistrement est délivré par la DRAF/SRPV (contrat d'engagement signé et attestation annuelle). Ce numéro est l'un des éléments constitutifs du marquage qui doit être appliqué aux emballages en bois.

Seules les entreprises disposant d'un numéro d'enregistrement sont habilitées à appliquer à l'issue du traitement le marquage sur les emballages en bois.

Afin d'éviter une multitude de marquages, seule une marque définitive est apposée sur l'emballage en bois. Elle est placée de façon visible, de préférence au moins sur les deux faces opposées du produit traité.

Les entreprises réparatrices doivent impérativement apposer leur marquage afin d'assurer une meilleure traçabilité des emballages en bois.

Les entreprises de sous-traitance mentionnent le marquage sur le certificat de traitement et utilisent le cas échéant une étiquette, comportant le marquage, attachée à chaque botte de bois ou dans le cas où les bottes sont emballées, apposent le marquage sur l'emballage.

Les caractéristiques du marquage sont décrites en annexe B.

ANNEXE A

TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES RECONNUS ET CONDITIONS DE REALISATION

TRAITEMENT A LA CHALEUR

« HT »

Heat treatment

56°C à cœur du bois pendant 30 minutes

Les bois, toutes essences, doivent être chauffés à cœur à 56°C pendant 30 minutes.

EXIGENCES DE TRAITEMENT

Les tableaux, ci-après, sont les temps de chauffage du bois qu'il convient d'appliquer afin de respecter les exigences phytosanitaires. Les temps indiqués comprennent la montée en température et les 30 minutes de chauffage à la température de 56°C au cœur du bois.

Les temps de chauffage, indiqués ci-après, sont les résultats de l'étude sur le chauffage à cœur des bois menée par le Centre Technique du Bois et de l'Ameublement financée par la Direction Générale de l'Alimentation.

a) SCIAGES

Les temps de chauffage demandés tiennent compte de tous les paramètres rencontrés lors du traitement à la chaleur : essences, humidité du bois, température du bois, vitesse de l'air....

Le chauffage à l'état vert doit être réalisé avec apport d'humidité pour préserver la qualité des bois.

DUREE DE CHAUFFAGE DES SCIAGES

Les tableaux ci-après donnent la durée du traitement thermique à partir du moment où la température requise est atteinte dans l'enceinte de chauffage et ce afin d'atteindre l'exigence de 56 °C à cœur pendant 30 minutes.

Les données sont valables pour des sciages de toutes essences dont l'épaisseur varie de :

- de 22 mm et 45 mm (température requise de 60°C, 70°C ou 80°C),
- de 80 mm à 215 mm (température requise de 70°C ou 80°C)

**DUREE DU TRAITEMENT THERMIQUE A PARTIR DU MOMENT OU LA TEMPERATURE
REQUISE EST ATTEINTE DANS L'ENCEINTE DE CHAUFFAGE**

TEMPERATURE INITIALE DES SCIAGES : 20°C, TOUTES ESSENCES, TOUTES HUMIDITES. POUR LE CHAUFFAGE A 60°C LA TEMPERATURE HUMIDE DOIT ≥ 55 °C.

TEMPERATURE (en°C)	EPAISSEUR (en mm)							
	22	45	80	de 81 à 105	de 106 à 125	de 126 à 150	de 151 à 170	de 171 à 215
60	1 h 40	3 h 30	/	/	/	/	/	/
70	1 h 10	2 h 30	3 h 10	4 h 20	6 h 10	7 h 20	9 h 10	12 h 10
80	1 h	2 h	2 h 50	4 h 00	5 h 50	7 h 00	8 h 50	11 h 50

TEMPERATURE INITIALE DES SCIAGES : 10°C, TOUTES ESSENCES, TOUTES HUMIDITES. POUR LE CHAUFFAGE A 60°C LA TEMPERATURE HUMIDE DOIT ≥ 55 °C.

TEMPERATURE (en°C)	EPAISSEUR (en mm)							
	22	45	80	de 81 à 105	de 106 à 125	de 126 à 150	de 151 à 170	de 171 à 215
60	1 h 50	3 h 50	/	/	/	/	/	/
70	1 h 20	2 h 50	3 h 40	5 h 00	7 h 00	8 h 20	10 h 20	13 h 40
80	1 h 10	2 h 20	3 h 20	4 h 40	6 h 40	8 h 00	10 h 00	13 h 20

TEMPERATURE INITIALE DES SCIAGES : 0°C, TOUTES ESSENCES, TOUTES HUMIDITES. POUR LE CHAUFFAGE A 60°C LA TEMPERATURE HUMIDE DOIT ≥ 55 °C.

TEMPERATURE (en°C)	EPAISSEUR (en mm)							
	22	45	80	de 81 à 105	de 106 à 125	de 126 à 150	de 151 à 170	de 171 à 215
60	2 h	4 h 15	/	/	/	/	/	/
70	1 h 30	3 h 15	4 h 10	5 h 40	8 h 00	9 h 30	11 h 40	15 h 30
80	1 h 20	2 h 45	3 h 50	5 h 20	7 h 30	9 h 00	11 h 20	15 h 00

b) PALETTES

Pour préserver la qualité des bois, le chauffage doit être fait avec apport d'humidité si les palettes contiennent des éléments à l'état vert.

Durée de chauffage des palettes

Température initiale : 20°C

Température (°C)	Humidité du bois	Essence	Durée
60	> 25 %	Conifères	9 h 30
		Feuillus	7 h 40 mn
	< 25 %	Conifères et feuillus	5 h
70	> 25 %	Conifères et feuillus	3 h 30 mn
		Conifères et feuillus	3 h
80	> 25 %	Conifères et feuillus	2 h 40 mn
		Conifères et feuillus	2 h

Température initiale : 10°C

Température (°C)	Humidité du bois	Essence	Durée
60	> 25 %	Conifères	10 h 10 mn
		Feuillus	8 h 15 mn
	≤ 25 %	Conifères et feuillus	5 h 30 mn
70	> 25 %	Conifères et feuillus	4 h
		Conifères et feuillus	3 h 20 mn
80	> 25 %	Conifères et feuillus	3 h
		Conifères et feuillus	2 h 15 mn

Température initiale : 0°C

Température (°C)	Humidité du bois	Essence	Durée
60	> 25 %	Conifères	10 h 40 mn
		Feuillus	8 h 50 mn
	< 25 %	Conifères et feuillus	5 h 45 mn
70	> 25 %	Conifères et feuillus	4 h 20 mn
		Conifères et feuillus	3 h 40 mn
80	> 25 %	Conifères et feuillus	3 h 20 mn
		Conifères et feuillus	2 h 30 mn

REMARQUES

Les durées préconisées sont celles à respecter à partir du moment où les conditions de l'air sont atteintes, la température de référence est mesurée à l'endroit le plus froid de l'enceinte. Dans un séchoir, c'est en sortie de l'air de la pile de bois que l'air est le plus froid. La régulation du séchoir indique le moment où ces conditions sont atteintes.

FUMIGATION AU BROMURE DE METHYLE

« MB »

Methyl bromide

Les entreprises qui réalisent la fumigation au bromure de méthyle doivent respecter les modalités prévues par l'arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphure d'hydrogène et l'acide cyanhydrique.

La norme minimale pour la fumigation au bromure de méthyle de matériaux d'emballage en bois est la suivante :

La température minimale ne doit pas être en dessous de 10°C et le temps minimum d'exposition doit être de 16 heures.

Des relevés de concentration doivent être réalisés à 0,5 heure, 2 heures, 4 heures et 16 heures. Les concentrations observées doivent être au minimum être égales aux concentrations décrites dans le tableau ci-après

Température	Dosage (g/m ³)	Minimum de concentration (g/m ³) à :			
		0 heure 30	2 heures	4 heures	16 heures
21° C ou au-dessus	48	36	24	17	14
16° C ou au-dessus	56	42	28	20	17
11° C ou au-dessus	64	48	32	22	19

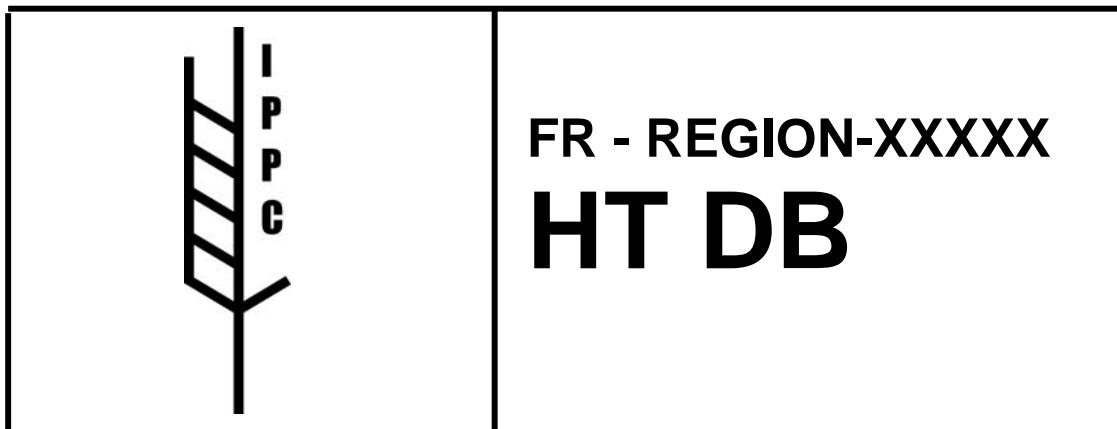
ANNEXE B

MARQUAGE CERTIFIANT LES MESURES PHYTOSANITAIRES APPROUVEES

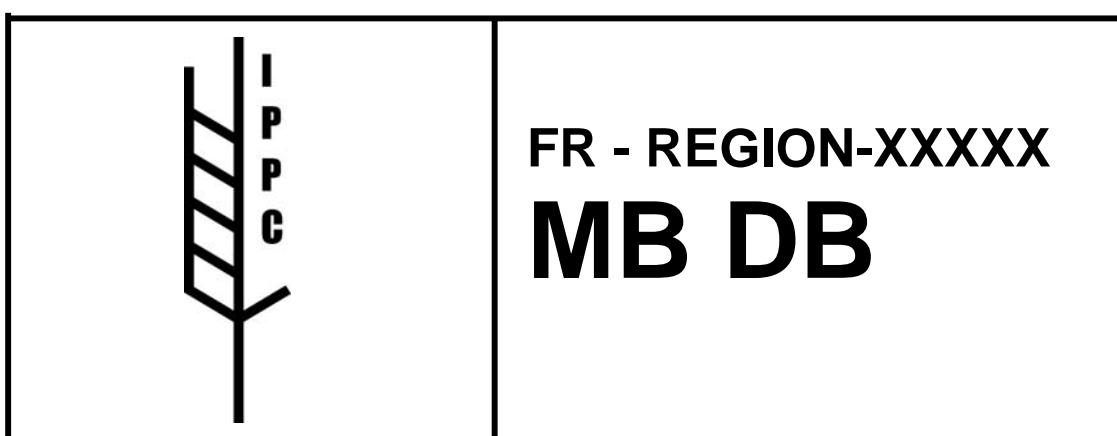
LE MARQUAGE CERTIFIANT LES MESURES APPROUVÉES

La marque présentée ci-dessous est utilisée pour certifier que le matériau d'emballage en bois la portant, a été soumis à une mesure approuvée.

I - Marque à appliquer pour des emballages en bois ayant été traités à la chaleur



II - Marque à appliquer pour des emballages en bois ayant été fumigés au bromure de méthyle



La marque doit au minimum inclure :

- le code-pays ISO à deux lettres suivi du code ISO de la région et du numéro d'enregistrement assigné par le SRPV au producteur du matériau d'emballage en bois à qui appartient la responsabilité d'assurer que le bois approprié a été utilisé et correctement marqué ;
- l'initiale du traitement phytosanitaire utilisé (HT ou MB) ;
- Les initiales DB pour mettre en évidence l'écorçage du bois.

Les contractants au programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation peuvent à leur discrétion rajouter des numéros de référence ou toute autre information utilisée pour identifier les lots spécifiques. D'autres informations peuvent également être incluses pourvu qu'elles ne soient pas confuses, trompeuses ou fausses.

Les marques doivent être :

- conformes aux modèles montrés ci-dessus ;
- lisibles ;
- indélébiles et non transférables ;
- placées de façon visible, de préférence au moins sur les deux faces opposées du produit traité,
- apposées à l'issue du traitement.

L'utilisation des couleurs rouge ou orange doit être évitée puisque ces couleurs sont utilisées dans l'étiquetage de substances dangereuses.

Les matériaux d'emballage en bois recyclés, reconditionnés ou réparés doivent être re-certifiés et marqués à nouveau. Toutes les composantes de tels matériaux doivent avoir été traitées. .

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales

RAPPORT D'INSPECTION N° en date du/...../.....

1- IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE

Coordonnées :
.....
.....
Téléphone :/...../...../..... FAX :/...../...../.....

Fabrication emballage , calage & palette π
Réparation emballage & palette π
Fumigateur π
Traitement chaleur π

Responsable technique : désigné NON π OUI π
Nom
Prénom

Responsable π présent π absent
Représenté par :
Nom Prénom

2- CONTRÔLE DES CRITERES DE QUALITE

- Origine du bois enregistrée	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Origine :		
- Condition de stockage du bois	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Existence d'un local	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Local sain	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Local aéré	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Bois protégé des intempéries	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Réalisation d'un nettoyage général régulier	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Présence d'insectes :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Morts	<input type="checkbox"/>	
- vivants	<input type="checkbox"/>	
- Programme de désinsectisation ou de nettoyage existant	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Réalisation d'inspections à la réception du bois	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Contrôle de l'écorçage du bois	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Contrôle de dégâts d'insectes	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- fréquences des contrôles sanitaires	
Traitement du bois		
- Traitement du bois réalisé par la structure elle même	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- - traitement chaleur	<input type="checkbox"/>	
- - fumigation	<input type="checkbox"/>	
- Activité de sous-traitance	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- - traitement chaleur	<input type="checkbox"/>	
- - fumigation	<input type="checkbox"/>	
- Matériel et conditions d'utilisation conformes au programme	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
.....		
- Présence d'un cahier de consignation des opérations	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Sous- traitance :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- vérification de la mise en conformité de l'opérateur sous traitant	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Fumigateur : société agréée par le Ministère de l'agriculture	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Enregistrement des certificats de traitement	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Marquage apposé sur le bois :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
- Marquage conforme	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

CONCLUSION

Conforme OUI NON Observations :

.....

.....

Nom Prénom Signature de l'agent du SRPV

Nom Prénom Signature de l'intéressé



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Préfecture de la région « [Région](#) »
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Protection des Végétaux

« [adresse 1](#) »
« [adresse 2](#) »
« [adresse 3](#) »

Dossier suivi par : « [nom](#) »
[adresse électronique@agriculture.gouv.fr](#)
Tél. : [00.00.00.00.00](#)

à

« [Nom de la société](#) »
« [Raison sociale](#) »
« [Nom du dirigeant](#) »

« [adresse 1](#) »
« [adresse 2](#) »
« [adresse 3](#) »

à « [ville](#) », le « [date](#) »

INSCRIPTION SUR LE REGISTRE OFFICIEL DU CONTROLE PHYTOSANITAIRE NUMERO D'ENREGISTREMENT

PROGRAMME DE CONFORMITE PHYTOSANITAIRE DES EMBALLAGES EN BOIS DESTINES A L'EXPORTATION

ATTESTATION « [Année](#) »

Conformément à l'article L 251-12 du Code rural, au programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation et suite à la visite du : « [date JJ/MM/AA](#) », le Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales, Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de la Protection des Végétaux délivre à :

« [Nom de la société](#) »
« [Raison sociale](#) »
représenté par, « [Nom du dirigeant](#) »

le numéro d'enregistrement : « [Code Région](#) »

L'utilisation de ce numéro doit être conforme aux engagements pris par la société sus - citée auprès de la DRAF / SRPV en date du : « [date JJ/MM/AA de signature de l'engagement](#) ».

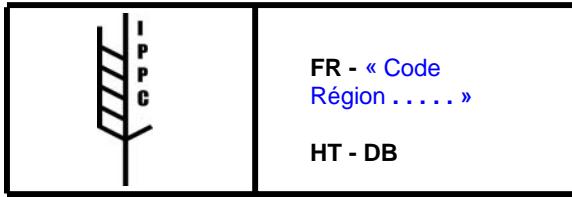
Conformément au programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation (NIMP15), le marquage de l'entreprise est le suivant :

Traitements par fumigation



et/ou

Traitements à la chaleur



Pour le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
le chef de Service Régional de la Protection des Végétaux,
Par délégation

« [Nom chef du SRPV](#) »

LISTE DES ENTREPRISES ADHERENTES AU PROGRAMME DE CONFORMITE

Version mise à jour le/...../.....

En gras sont les entreprises sous-traitantes non autorisées à apposer le marquage.

REGION

N°	MARQUAGE	Entreprise	Adresse	Téléphone	Structure de traitement	Traitement
1	FR-« code région + N° d l'Ets) ((Police Arial taille 8)	« Raison sociale » (Police Arial taille 8)	(Police Arial taille 8) (Police Arial taille 8)	00.00.00.00.00 (Police Arial taille 8)	Indiquez : 1. HT si l'Etablissement dispose d'un four HT ou équivalent, ou 2. MB si l'entreprise dispose d'une enceinte de fumigation ou équivalent, ou 3. Sinon le N° de marquage de la(les) entreprise(s) sous traitante(s) (Police Arial taille 8)	HT et/ou MB (Police Arial taille 8)
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						